

PRESSES
UNIVERSITAIRES
DE FRANCE

André Rials

L'Accès à la justice

1556258

11205-249170 34

QUE SAIS-JE ?

L'accès à la justice

ANDRÉ RIALS

Avocat honoraire à la cour d'appel de Paris
Président d'honneur
de GMF-Protection juridique SA

Préfacé par Monsieur le Bâtonnier Henri Ader

199

802
28960
(2735-2737)



DL-06071993-20511

« La justice est chose précieuse ;
c'est pourquoi elle coûte cher. »

Quevedo y Villegas (1580-1645).

« Ce qu'il y a de plus embarrassant
quand on n'est pas né riche,
c'est d'être né fier. »

Vauvenargues (1746).

« Riches ou pauvres, tous sont
également obligés d'obéir à la loi. Il
faut que tous également puissent re-
vendiquer sa protection. »

Pierre Roux (1903).

Pour Constance-Louise et Louis-Cyprien

ISBN 2 13 045293 0

Dépôt légal — 1^{re} édition : 1993, mars

© Presses Universitaires de France, 1993
108, boulevard Saint-Germain, 75006 Paris



PRÉFACE

André Rials, compétent, chaleureux, tenace, précis et enthousiaste, est avant tout avocat.

Il fut inscrit au tableau de l'Ordre de 1947 à 1980. Il a excellé à la barre et a montré, en consultant, ses qualités de jugement et sa science juridique.

Membre de la promotion 1950 de la prestigieuse Conférence du Stage (née en 1725 précisément à cause de l'assistance judiciaire), il a quitté, à notre grand regret, le barreau pour les assurances, appelé par Michel Baroin au Groupe GMF.

Là, avec la même aisance mais aussi le même travail de tous les instants, son œuvre a le même succès que celui qu'il avait eu au Palais. Il est notamment chargé, en 1986, de la création de GMF-Protection juridique SA dont il est nommé président-directeur général et, en 1987, le nouveau président du Groupe GMF, Jean-Louis Pétriat, le confirme dans cette fonction. En décembre 1991, il est élu président du Groupement des Sociétés de Protection juridique. Il fut et est en France un des pionniers de l'assurance-protection juridique.

Mais si je dis qu'il est avant tout avocat, ce n'est pas seulement parce qu'il est avocat honoraire à la cour de Paris, c'est encore parce que dans le livre que vous allez lire et auquel il me demande et me fait l'honneur d'ajouter cette préface il s'attaque avec clarté et franchise à un problème qui est en cette fin du II^e millénaire très préoccupant et qui touche le cœur de toutes les sociétés.

La première mission, en effet, que les hommes, lorsqu'ils se groupèrent en clan, en tribu ou dans un

Etat, ont confiée aux chefs de ce clan ou de cet Etat, c'est celle de rendre la Justice. Entre leurs mains, ils se sont dessaisis, toujours avec peine, du droit de se faire Justice eux-mêmes.

Et aujourd'hui, dans toutes les démocraties, nous voyons avec angoisse que l'accès à la Justice rendue par l'Etat est devenu malaisé, inégal et souvent impossible.

A juste titre, André Rials, après avoir exposé les causes et l'histoire de ce phénomène, nous dit les raisons de ne pas désespérer et nous décrit en expert l'une des solutions à envisager.

Il le fait avec ce même talent, cette même science et ce même don d'explication que nous lui connûmes au Palais.

Enfin, il le fait sans se borner à nos frontières mais en se mouvant avec aisance dans cette Europe que la France a sagement voulue. Il va même jusqu'aux Etats-Unis, en Suisse, en Suède et au Québec (qui est exemplaire dans ce domaine).

Justiciables et praticiens l'en remercient vivement.

Henri Ader,
ancien bâtonnier du Barreau de Paris.

Paris, juillet 1992.

AVANT-PROPOS

Que ceux qui nous gouvernent — et nous gouverneront — y prennent garde. La Justice ne doit pas être — comme elle tend à le devenir de plus en plus — une institution délabrée qui ne répond plus aux besoins légitimes des citoyens et ne peut, notamment, faute de moyens, s'ouvrir à la bureautique et aux techniques modernes de gestion qu'il serait plus qu'urgent de mettre en place pour accélérer le traitement des affaires.

Des tribunaux de police encombrés comme des supermarchés, des juges d'instruction débordés travaillant, pour beaucoup, dans des conditions inacceptables, des copies de procédures et d'enquêtes tardant à être délivrées, des affaires mettant des années à être évoquées, des pièces égarées, des jugements rendus après des semaines de délibéré, des greffes où règne parfois un indescriptible désordre, tout cela les justiciables le constatent, en souffrent et s'en indignent.

Ce qu'ils ignorent, c'est la modestie des traitements des magistrats dont les revenus professionnels se sont amenuisés au cours des ans ; pour la plupart hommes de cœur, de qualité et de caractère, auxquels il faut beaucoup de courage et de panache pour accomplir leur mission, tenir leur rang et sauvegarder leur indépendance.

Ce qu'ils ignorent aussi c'est que, depuis des années, le nombre des affaires à traiter a augmenté proportionnellement beaucoup plus vite que le nombre des magistrats : 18 millions d'affaires en 1989 (augmentation de 70 % en dix ans) confiées à 5 700 magistrats (augmenta-

tion limitée à 18,7 % en dix ans). Ces simples chiffres le démontrent : la Justice devient une institution sinistrée.

Or, aux yeux des citoyens, la Justice est un rempart, un recours, une sécurité et surtout un symbole.

Leur assurer une Justice indépendante, accueillante et respectée est une des plus anciennes missions dévolues au pouvoir central. Il convient pour lui de ne pas l'oublier.

Mais — et c'est là l'objet de cet ouvrage — pour que la Justice soit rendue, encore faut-il que le justiciable puisse la saisir et qu'il ne soit pas retenu dans cette légitime aspiration par des contraintes matérielles. Seront donc examinées dans cette étude les réponses données aux problèmes angoissants qui se posent aux justiciables qui ont le besoin, sans en avoir les moyens, de saisir la Justice lorsqu'ils ont un différend qui les oppose à un tiers ; ne seront donc pas, bien entendu, étudiés, sinon épisodiquement, les rapports qu'entretiennent les justiciables avec la justice pénale, c'est-à-dire la situation de ceux qui sont poursuivis pour un crime, un délit ou une contravention et sont amenés à comparaître devant une juridiction répressive, qu'elle soit une cour d'assises, un tribunal correctionnel ou un tribunal de police (dans ces hypothèses, d'ailleurs, les accusés ou les inculpés, quelles que soient leurs situations, peuvent être assistés par un avocat dans le cadre d'une commission d'office).

Depuis les temps les plus reculés s'est posé, et a été plus ou moins bien réglé au cours des siècles, le problème de l'assistance matérielle qui s'avère indispensable pour celui qui, à l'occasion d'un différend avec un tiers, doit faire valoir ou défendre en Justice un droit et qui n'en a pas les moyens. Le monde moderne a multiplié les occasions de conflits et la question se pose donc, chaque jour davantage, de savoir si notre système répond à ce besoin légitime des citoyens. S'il

n'en était pas ainsi, le grand principe de l'égalité des droits qui est considéré comme une des premières conquêtes de la République apparaîtrait comme un vain postulat.

Enfin — et le sujet sera largement abordé — au-delà des mesures qui ont été décidées et de celles qui pourraient être mises en œuvre, la réponse à cette question majeure n'est-elle pas dorénavant donnée par l'assurance de protection juridique que trop peu de gens connaissent mais que tous ceux qui découvrent apprécient.

L'accès à la Justice devient chaque jour davantage un vrai problème de société. Cet ouvrage tente de raconter son histoire et de proposer une réponse.

De hauts fonctionnaires, des magistrats, des avocats, des praticiens, des collègues, des collaborateurs et des amis ayant appris ma réflexion sur ce problème ont bien voulu me communiquer des renseignements, des documents et des textes. Qu'ils en soient ici sincèrement remerciés car ils ont considérablement facilité ma tâche, et notamment :

Mme Artiguebaille, administrateur INSEE, sous-direction de la Statistique, des Etudes et de la Documentation auprès du ministère de la Justice ;

M^e Pierre Audoin, avocat au barreau de Bobigny, membre du Conseil de l'Ordre ;

M^e A. Cornil, avocat à Mons, Belgique ;

M. Gérard Cotting, directeur général DAS, Genève ;

M. Jean-Pierre Delale, directeur général du GIE CIVIS, Paris ;

M. Carlo Isola, secrétaire général des RIAD, Gênes ;

M. Karl Jacobs, président directeur général BIRS, Bruxelles ;

M. Hans-Adolf Klatt, directeur général ARAG, président de la Commission protection juridique du Comité européen des Assurances, Düsseldorf ;

SE, M. Philippe Louet, ambassadeur de France en Suède ;

Mme Isabelle J. Lorans, avocat au barreau de New York ;

M. Kees Olgers, directeur général ARAG, An Leusden, Pays-Bas ;

M. Gilles Rouet, professeur agrégé d'économie et de gestion à l'Université de Reims, chercheur au CERAS, Laboratoire Economie, Droit et Justice, et M. Thierry Come, chercheur au CERAS, Reims ;

Mlle Catherine Traca, directrice du GIE JURIMUT, Paris ;

M. John Strome, vice-président Opérations La Capitale, Québec ;

M^e Antoine Valéry, avocat au barreau de Paris, ancien premier secrétaire de la Conférence, ancien membre du Conseil de l'Ordre, Paris ;

M^{es} Clément Vaquez et Catherine Marti, avocats aux barreaux de Perpignan et Barcelone ;

Mes collègues, présidents ou directeurs généraux des sociétés françaises spécialisées en protection juridique, membres du GSPJ : MM. Gilbert Bisson, Bernard Cerveau, Christian Cuny, Georges Fray, Michel Juin, Yves Michel, Edme de Montchalin, Jean-François Roquebert, Robert Savy, Guy Sebag, Roland Vilquin ;

Mes collaborateurs à GMF-Protection juridique SA et en particulier, Mme Isabelle Pariente-Mercier et Mlle Elisabeth Barreau, juristes, M. F. Lacipière, directeur des études juridiques et de la documentation, M. Eric Liger, directeur du développement et de la communication, et mon secrétariat.

Chapitre I

L'ACCÈS À LA JUSTICE, COROLLAIRE DE L'ÉGALITÉ DES DROITS

I. — Le droit détermine les rapports entre les hommes

L'homme vit, et a toujours vécu, en société, d'abord au sein d'une famille, d'un clan ou d'un village, puis d'un Etat. Les relations qu'il entretient avec ses semblables qui sont, à l'origine, des rapports de forces deviennent, plus ou moins rapidement, des rapports de droit qui constituent la première manifestation de la civilisation.

L'homme vit en effet d'échanges : il donne son travail contre un salaire ou règle un salaire contre un travail, vend, acquiert, prête ou loue des biens ou des services, formule des promesses ou en reçoit. Le droit détermine les règles du jeu dans les échanges entre les hommes. Il permet donc au faible de se défendre contre le fort et interdit à celui-ci d'user de sa force pour faire valoir ses droits. Une règle du jeu suppose un arbitre : c'est le juge qui remplit cette tâche en disant le droit.

Mais le droit, simple dans les sociétés primitives, devient affreusement complexe — et donc coûteux — dans les sociétés évoluées : la fiscalité, les expropriations, la Sécurité sociale, les grandes entreprises nées avec le XIX^e siècle, la consommation de biens de plus

en plus sophistiqués, la prolifération de la copropriété et de la multipropriété, la promiscuité engendrée par les grands ensembles, les services de tous ordres proposés en grand nombre, la toute-puissance d'une administration parfois aveugle, une médecine dont les progrès immenses peuvent générer des erreurs, l'usage par des millions de gens d'automobiles, de bateaux, d'avions, la communication avec tous ses excès, l'informatique de plus en plus tentaculaire, les nuisances que certains n'hésitent pas à faire supporter à d'autres, les atteintes à la nature et au cadre de vie qui constituent une des faces de moins en moins cachées de la civilisation, le développement d'une délinquance et d'une criminalité multiformes dans les grandes métropoles, sans oublier l'éclatement des familles dû à la prolifération des divorces, le problème des mères porteuses, celui de la modification des gènes et celui de la mort programmée, tout ceci fait que l'équilibre des droits, au sein des groupes, devient de plus en plus fragile dans un monde chaque jour plus complexe où les valeurs morales s'effondrent.

Nul n'est censé ignorer la Loi. Quel brillant adage mais qui sonne maintenant comme un air d'autrefois, car plus personne ne peut prétendre la connaître, tant elle est aride et tentaculaire, alors qu'elle interfère au quotidien dans tous les domaines. Le rapport public du Conseil d'Etat, pour l'année 1991, édité par la Documentation française en mai 1992, sous la plume vigoureuse et talentueuse de son principal rédacteur, François Chandernagor-Jurgensen, dénonce d'ailleurs

« la prolifération des textes, l'instabilité des règles et la dégradation des normes », ajoutant que « le citoyen est supposé se conformer à près de 150 000 textes de portée générale dont plus de 7 500 lois, 82 000 décrets, 21 000 règlements de la CEE, plusieurs dizaines de milliers de circulaires », cette inflation engendrant « un droit mou, un droit flou, un droit à l'état gazeux ».

Autrefois, l'individu se référait à des principes très simples qui se situaient dans le cadre des traditions et des coutumes ; aujourd'hui, il est quotidiennement immergé dans des rapports juridiques complexes sans même souvent s'en rendre compte avant qu'éclate le conflit. Il lui faut alors prendre conseil pour savoir s'il peut s'adresser au juge avec chance de succès. La consultation précède donc toujours la procédure et le praticien a la tâche de plus en plus ardue, compte tenu de la complexité et de la multiplicité des lois, de bien renseigner celui qui a recours à lui, à laquelle s'ajoute la lourde responsabilité de l'inviter ou non à recourir à la Justice.

II. — Les difficultés d'évaluer la charge d'un procès

Ainsi, au-delà du conseil purement juridique, le praticien, le plus souvent un avocat, se doit d'abord de préciser à celui qui lui fait confiance les chances de succès de la procédure qu'il souhaite engager, car le résultat de beaucoup d'affaires est souvent aléatoire — les textes sont complexes, les jurisprudences (c'est-à-dire les interprétations de ces textes données par les tribunaux) souvent divergentes, les arguments qui seront développés par l'adversaire inconnu — ; il doit l'informer ensuite de la durée du procès — et qui peut prévoir le degré d'acharnement d'un adversaire et les voies de droit dont il usera — ; il sera amené également, parfois, à lui préciser que, même s'il triomphe, la décision judiciaire ne pourra être exécutée si le débiteur se révèle insolvable et que, dans ce cas, les frais dont il aura fait l'avance resteront à sa charge ; enfin, il devra aborder le problème de ces frais et de ses honoraires mais, souvent, il lui sera impossible de les fixer avec précision, dans l'ignorance où il se trouve de

qu'il peut recevoir de l'Etat, à en appréhender les limites et à connaître des garanties qu'il peut attendre de la part des sociétés spécialisées en protection juridique, pourraient également être mis à la disposition des justiciables dans les palais de justice, les tribunaux d'instance, les mairies, etc.

Le monde va très vite. Il convient d'être attentif aux besoins des citoyens et d'aider à les satisfaire, surtout lorsque la solution est simple et, d'un coût plus que modeste, supportable par tous.

CONCLUSION

Un récent rapport sur l'aide légale de la Section des Etudes du Conseil d'Etat (rapport Bouchet) recommandait d'explorer la possibilité de l'assurance de protection juridique. Sur la demande du garde des Sceaux, ministre de la Justice, M. Henri Nallet, M. Charles-Jean Gosselin, conseiller d'Etat, invitait à participer à une table ronde sur ce sujet, le 18 avril 1991, à l'Ecole nationale d'Administration, un certain nombre de dirigeants de sociétés spécialisées en protection juridique, d'avocats membres d'organisations représentatives de leur profession et de responsables d'associations de consommateurs. Le ministre clôtura lui-même les travaux en indiquant tout l'intérêt qu'il portait à cette nouvelle forme d'assurance et à son développement.

A cette table ronde succéda, le 25 octobre suivant, au Conseil d'Etat, la réunion d'un groupe de travail animé par M. Patrick Hubert, maître des requêtes au Conseil d'Etat, au cours de laquelle intervint notamment M. Roehrich, directeur des Affaires civiles et du Sceau.

Ces rencontres et ces travaux qui ont permis une réflexion enrichissante sur le sujet semblent malheureusement à l'heure actuelle être au point mort.

Pendant, tous les hommes politiques, quelle que soit leur appartenance, réfléchissent de plus en plus à ce véritable problème de société que constitue l'accès des Français à la Justice dont l'importance ne leur échappe pas. C'est ainsi que les états généraux de l'opposition ont écouté, le 16 octobre 1990, un rapport sur

ce sujet de M^e Dousset, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Clermont-Ferrand. Le bâtonnier Dousset, particulièrement documenté sur cette question du fait de l'étude qu'il avait réalisée pour établir son rapport, et connaissant par ailleurs parfaitement les problèmes touchant à la Justice du fait de ses activités professionnelles, affirma, dans une intervention très remarquée lors d'un colloque sur l'accès des Français à la Justice organisé par le Groupement des Sociétés de Protection juridique à l'occasion du Salon Assurance-Expo au Palais des Congrès, le 7 février 1991, que la mission de l'Etat est d'assurer un accès véritable et complet des personnes démunies au judiciaire comme au juridique. Estimant cependant que l'Etat n'avait pas pour vocation d'organiser la socialisation de tous les risques et besoins des justiciables français, il concluait en indiquant que, selon lui, la révolution de l'aide juridique passait par une généralisation des contrats de protection juridique pour les personnes physiques, celle-ci devant être facilitée par des incitations budgétaires, fiscales et sociales.

Le monde politique prend donc conscience de l'importance de ce problème fondamental. Il faut espérer que les réflexions qui sont engagées ne s'enliseront pas, comme souvent en France, dans des discussions sans fin pour aboutir à des textes boiteux et que des solutions claires, pratiques, ouvertes seront rapidement prises pour favoriser un développement très rapide de l'assurance de protection juridique qui constitue la seule réponse raisonnable au grave problème de l'accès des Français à la Justice, car comment développer l'aide juridique sans mettre en place des structures importantes, et donc bureaucratiques et technocratiques, et surtout sans aggraver une charge fiscale déjà trop lourde et mal supportée. Cependant, quelques esprits chagrins n'hésitent pas à préciser qu'ils craignent

qu'un développement de l'assurance de protection juridique augmente le nombre des affaires portées en Justice. Comme si le fait qu'un nombre toujours plus grand de Français s'adressent à une Justice à laquelle ils feraient confiance pouvait être considéré avec méfiance et réserve. Comment oser dire que l'on appréhende l'ouverture des palais de justice à des justiciables qui ne peuvent y avoir accès à l'heure actuelle, leurs revenus étant trop importants pour bénéficier de l'aide judiciaire, réservée, on l'a vu, à une classe non pas modeste mais véritablement nécessiteuse, mais trop faibles pour pouvoir sereinement engager une procédure.

Il faut, bien entendu, savoir que les sociétés de protection juridique ne poussent pas à une consommation anormale des procédures et ne prennent pas en gestion les affaires fantaisistes ou infondées (et elles constitueraient d'ailleurs pour elles des charges aussi lourdes qu'inutiles), mais elles n'hésitent pas et c'est là leur vocation — et une vocation noble — à assumer les frais d'un procès dans l'intérêt d'un assuré qui a un droit à défendre. Vaudrait-il mieux, au prétexte de ne pas « encombrer la Justice » (or, lorsqu'on en a le besoin, on « n'encombre pas la Justice », « on la saisit »), laisser ce justiciable, à l'écart des voies de droit, ressasser sa déception et parfois sa révolte.

Il serait donc sain d'ouvrir enfin toutes grandes les portes de la Justice aux Français, pour que, s'ils en ont le besoin, ils puissent être entendus par des juges qui se révéleraient être des arbitres diligents et surtout attentifs à leurs difficultés, car, si le besoin, légitime, d'exprimer ses problèmes dans un prétoire ne pouvait être satisfait, c'est-à-dire si le citoyen, lorsqu'il en ressent la nécessité, ne pouvait s'adresser au juge, cette privation de ce qui constitue un véritable droit engendrerait alors l'amertume et parfois la colère.

Une Justice sereine, rapide, indépendante, considé-

rée, accueillante, respectée et surtout ouverte à ceux qui ont la nécessité d'y recourir sans en avoir toujours les moyens, une Justice enfin qui bénéficierait des ressources qui lui font actuellement cruellement défaut n'est pas un rêve inaccessible. Encore faut-il que ceux qui nous gouvernent — et nous gouverneront — aient la volonté politique qu'il en soit ainsi.

Paris, juillet 1992.

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages et articles

- Alain Balsan (avocat au barreau de Valence), La dimension européenne de l'aide judiciaire, *Gazette du Palais*, 18-19 mai 1988.
- J. C. M. G. du Beux, *Etude sur l'institution de l'avocat des pauvres*, Rey et Belhette, 1847.
- Jean Bigot (professeur à la Faculté de Droit de Paris I), Le besoin de protection juridique dans l'Europe occidentale contemporaine et l'assurance de protection juridique, *Argus*, 1979, p. 2582.
- Brière Valigny (avocat général près la Cour impériale), *Code de l'assistance judiciaire*, Paris, 1866.
- Casamayor, *La Justice pour tous*, Flammarion, 1969.
- Bernard Cerveau, L'assurance de protection juridique : après la Directive, *Gazette du Palais*, 89, 1, p. 58.
- Bernard Cerveau et Daniel Tribondeau, *L'assurance de protection juridique*, ouvrage préfacé par le P^r Jean Bigot, Ed. L'Argus, 1991.
- Bernard Cerveau, Aide légale et protection juridique, *Gazette du Palais*, 6-7 mars 1991, *Assure-Expo*, 6-7 février 1991.
- Jean Courrouy, Réflexion sur quelques aspects de l'assurance de protection juridique, *Dalloz*, 21 mai 1992.
- Guy Courtieu, La protection juridique est-elle mal partie ?, *L'Assurance française*, p. 639, n° 1, 15 novembre 1991.
- J. Crespes, *Assistance judiciaire en droit comparé et projets de réforme*, thèse Rennes, 1957.
- M. le bâtonnier Yves Dousset, L'accès à la Justice et la protection juridique, *Gazette du Palais*, 6-7 mars 1991, *Assure-Expo*, 7 février 1991.
- Dupin (ancien bâtonnier), *La profession d'avocat*, Paris, 1832.
- Paul Frotier de La Messelière (magistrat), *L'assistance judiciaire, étude historique et pratique*, Dalloz, 1941.
- Gaudry (ancien bâtonnier), *Historique du barreau de Paris depuis son origine*, Auguet-Durand, 1864.
- MM. les bâtonniers Grumbach, Michel et Rivoire, Réforme de l'aide légale : la copie d'Henri Nallet, *Gazette du Palais*, 9-10 janvier 1991.
- Carlo Isola, Commentaires de la Directive européenne, *L'Assurance Défense en Europe*, 3, 87, p. 5.
- Thierry Jove (avocat à la cour de Paris), *Compagnies d'assurance de protection juridique et barreaux : quel partenariat*, mémoire certificat d'aptitude à la profession d'avocat, Paris, session 1991.
- Charles Kormann (avocat au barreau de Paris), Les honoraires de résultat des avocats. A quand l'abrogation de la prohibition du pacte de « quota litis » ?, *Gazette du Palais*, 1-2 novembre 1991.

- F. Lacipière, L'aide juridique substituée à l'aide judiciaire, *L'Assurance française*, 15-30 novembre 1991.
- Y. Lambert-Faivre (professeur à la Faculté de Droit de Lyon), Le contrat d'assurance protection juridique, *RGAT*, p. 535.
- M. le bâtonnier Jean Lemaire, *Les règles de la profession d'avocat*, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 3^e éd., 1975.
- Jacques Leroy (maître de conférence à l'Université d'Orléans), Premier aperçu sur le régime de l'aide juridique après le décret du 19 décembre 1991, *La Semaine juridique*, 15 janvier 1992.
- M. le bâtonnier R. Malinconi, Les relations barreaux - compagnies d'assurance de protection juridique, *Assure-Expo*, Conférence 1988, p. 77, Ed. Assurance française.
- Anne Mannoni, L'aide juridique, *Le Particulier*, n° 823, janvier 1992.
- Henri Margeat, La protection juridique, *Gazette du Palais*, 82, Doctrine, 173.
- Henri Margeat, La protection juridique, voie d'accès à la Justice, *Assurance française*, 1988, p. 764.
- Mollot (avocat), *Les règles de la profession d'avocat*, Durand, 2^e éd., 1866.
- Bruno Oppetit, *L'aide judiciaire*, Dalloz, 72, p. 41.
- Marcel Paquier, *Les relations assureurs-avocats dans le cadre de l'assurance de protection juridique*, mémoire DESS Assurance, Paris II, 1987.
- Fernand Payen (ancien bâtonnier), *Les règles de la profession d'avocat*, Pedone.
- Jean Pradel, L'aide judiciaire, *J.C. Proc. civ.*, fasc. 122.
- Stéphane Rials, *Textes constitutionnels*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 7^e éd. 1992.
- G. M. Rothmann, La protection juridique pour qui ?, *Assure-Expo*, Conférence 1988, p. 80, Ed. Assurance française.
- Daniel Tribondeau, La protection juridique en Europe, *Argus international*, n° 43-239.
- Daniel Tribondeau, Les organes de défense et recours et leur réglementation, *Argus*, 1980, 456.
- Thierry Vilquin, *Le contrat protection juridique et sa place face à l'aide judiciaire*, mémoire DESS, Paris I.
- Piermarco Zen-Ruffinen (professeur à l'Université de Neuchâtel, Suisse), L'assistance judiciaire et administrative, *Journal des Tribunaux*, 30 janvier 1989, Lausanne.

II. Revues, périodiques et rapports

- L'accès à la justice au Royaume-Uni, Fiche Europe, *INC Hebdo.*, 5 avril 1991.
- L'assurance de protection juridique : concurrent ou complément de la Justice ? Etude effectuée par Christian Barrère, Thierry Come, Gilles Rouet, *Les Cahiers du Ceras*, 57 bis, rue Pierre-Taittinger à Reims, n° 7, septembre 1992.
- L'aide juridique : pour un meilleur accès au Droit et à la Justice*, Rapport Bouchet, Les études du Conseil d'Etat, La Documentation française, février 1991.
- Collection de l'Assurance Défense en Europe*, éditée par les RIAD.

Le coût d'un procès, *50 Millions de Consommateurs*, numéro pratique 21, novembre 1991.

Dossier protection juridique... l'année du milliard, *La Tribune de l'Assurance*, n° 72, mars 1992.

Rapport fait au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République sur le projet de loi relatif à l'aide juridique par M. François Colcombet (député) (annexe au procès-verbal de la séance du 25 avril 1991).

Rapport fait au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de la Législation, du Suffrage universel, du Règlement et de l'Administration générale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'aide juridique par M. Luc Dejoie (sénateur) (annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1991).

Sondage Sofres-L'Express, 13 juin 1991.



Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs and appears to be a formal document or report.

TABLE DES MATIÈRES

Préface 3

Avant-Propos 5

Chapitre I — L'accès à la justice, corollaire de l'égalité des droits 9

I. Le droit détermine les rapports entre les hommes, 9 — II. Les difficultés d'évaluer la charge d'un procès, 11 — III. Le principe de l'égalité des droits suppose la possibilité pour chaque citoyen de pouvoir recourir à la justice, 15 — IV. Faciliter l'accès des indigents à la justice, préoccupation traditionnelle, 17.

Chapitre II — La longue histoire de l'assistance judiciaire 23

I. Les grandes étapes, 23 — II. La loi du 22 janvier 1851 : 1. Les trois conditions à remplir pour en bénéficier, 24 ; 2. Les structures mises en place, 25 ; 3. Les démarches à entreprendre, 25 ; 4. Bref coup d'œil sur l'évolution du nombre des bénéficiaires, 27 — III. La loi du 3 janvier 1972 : 1. Les bénéficiaires, 29 ; 2. Les structures, 31 ; 3. L'instruction des demandes, 31 ; 4. Les indemnités prévues pour les avocats, 32 ; 5. Le constat, 33 — IV. La loi du 10 juillet 1991 : 1. L'aide juridictionnelle, 35 ; A) Les dispositions classiques, 37 ; B) Les mesures novatrices, 39 ; 2. L'aide à l'accès au Droit, 42 ; 3. Le Conseil national de l'aide juridique, 44.

Chapitre III — Les réponses données par les principaux pays au problème de l'accès à la justice 47

I. Belgique, 47 — II. Espagne, 49 — III. Etats-Unis, 51 — IV. Grande-Bretagne, 57 — V. Italie, 59 — VI. Pays-Bas, 61 — VII. Québec, 62 — VIII. République fédérale d'Allemagne, 64 — IX. Suède, 66 — X. Suisse, 68.

Chapitre IV — La brève histoire de l'assurance de protection juridique 73

I. Définition, 73 — II. L'opinion des Français et leurs attentes, 74 — III. Les grandes étapes de l'assurance de protection juridique en France, 77 — IV. La directive européenne du 22 juin 1987 et la loi du 31 décembre 1989, 80 — V. Les divers types de sociétés gérant les contrats de protection juridique, 88 — VI. Les divers types de contrats et de garanties, 92 — VII. La gestion des litiges

et les rapports avec les avocats, 97 — VIII. A qui s'adresse l'assurance de protection juridique, 102 — IX. L'activité des sociétés françaises de protection juridique, 105 — X. Le nouveau regard porté par les médias sur l'assurance de protection juridique, 107 — XI. L'assurance de protection juridique à l'étranger, 109 — XII. Comment encourager le développement de l'assurance de protection juridique en France ?, 113.

Conclusion 117

Bibliographie 121



R

Imprimé en France
Imprimerie des Presses Universitaires de France
73, avenue Ronsard, 41100 Vendôme
Mars 1993 — N° 38 889